

JMS  
Départ : 1047



VILLE DE NOUMEA

A R R Ê T É N° 2024/ 475

**REGLEMENTANT PROVISoireMENT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION ET PORTANT MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC SUR CERTAINES RUES DU CENTRE VILLE DE LA VILLE DE NOUMEA A L'OCCASION DES DIMANCHES EN MODE DOUX**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1651 du 2 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/3-DE du 11 janvier 2024, fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu l'ordre de service n° 2024/0002 de la direction de la culture, du patrimoine et du rayonnement, du 19 janvier 2024, enregistré en mairie sous le n° 487

Vu les courriels de la direction de la culture, du patrimoine et du rayonnement de la ville de Nouméa des 1<sup>er</sup> et 09 février 2024,

Considérant qu'il importe pour des mesures de sécurité et pour permettre le bon déroulement de la manifestation des « Dimanches en Mode Doux » organisée les 2<sup>èmes</sup> dimanches de chaque mois au Centre Ville de Nouméa de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation,

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE 1ER/**

A l'occasion de la manifestation des « Dimanches en Mode Doux » organisée par la direction de la culture, du patrimoine et du rayonnement la ville de Nouméa, les dimanches 11 février, 10 mars, 14 avril, 12 mai, 09 juin, 21 juillet, 11 août, 08 septembre, 13 octobre et 10 novembre 2024, au Centre Ville de Nouméa, le stationnement et la circulation sont réglementés de la façon suivante :

**Le stationnement est interdit à partir de 08 h 00 :**

- rue Jean Jaurès, portion comprise entre les rues de Sébastopol et du Général Mangin,
- rue du Général Mangin, portion comprise entre les rues Jean Jaurès et Anatole France,
- rue Anatole France, portion comprise entre les rues du Général Mangin et de Sébastopol,
- rue de Sébastopol, portion comprise entre les rues Anatole France et Jean Jaurès.

**La circulation est interdite à partir de 08 h 00 incluant le Néobus les dimanches 11 février, 10 mars et 14 avril 2024 :**

- rue du Général Mangin, portion comprise entre les rues de l'Alma-André Ballande et Jean Jaurès,

**La circulation est interdite à partir de 08 h 00 incluant le Néobus :**

- rue Jean Jaurès, portion comprise entre le boulevard Vauban et la rue du Général Mangin,
- rue du Général Mangin, portion comprise entre les rues Jean Jaurès et Anatole France,
- rue Anatole France, portion comprise entre les rues de Sébastopol et du Général Mangin,
- rue de Sébastopol, portion comprise entre les rues de l'Alma-André Ballande et Anatole France,
- rue d'Austerlitz, portion comprise entre les rues de l'Alma-André Ballande et Anatole France,
- rue Georges Clémenceau, portion comprise entre les rues de l'Alma-André Ballande et Jean Jaurès,
- avenue du Maréchal Foch, portion comprise entre les rues de l'Alma-André Ballande et de Verdun,
- rue de Barleux, portion comprise entre le boulevard Vauban et la rue de Sébastopol,
- rue de Salonique, portion comprise entre le boulevard Vauban et la rue de Sébastopol.

Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des manifestations.

**ARTICLE 2/**

Dans le cadre des « Dimanches en Mode Doux », le parvis minéral de la place de la Marne, les placettes sur la place de la Marne, le kiosque à musique, les alentours de la fontaine Céleste, l'allée centrale de la place de la Paix et le boulodrome sont mis à disposition de la direction de la culture, du patrimoine et du rayonnement de la ville de Nouméa aux dates mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>.

Le bénéficiaire s'engage à autoriser dans la mesure des places disponibles l'installation durant la manifestation de toute personne justifiant d'une patente de commerçant ou d'artisan et d'une attestation en responsabilité civile, toute association de type loi 1901, mais aussi des particuliers pour des thèmes de manifestation spécifiques.

Le bénéficiaire devra se conformer aux normes d'hygiène en vigueur en Nouvelle-Calédonie pour la vente de denrées alimentaires. Il est tenu d'en informer la Commune et produire le dispositif à mettre en place pour les cuissons et les fritures de denrées alimentaires. La vente et la consommation de boissons alcoolisées sont strictement interdites.

Aucun déversement d'huile de cuisson sur le sol ni aucun poinçonnage du sol ne sont tolérés.

**ARTICLE 3/**

Les commerces de bouche situés sur les rues rendues piétonnes à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, sont autorisés à installer une terrasse sur le trottoir au droit de leur commerce à titre gratuit aux dates mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de 08 h 00 à 18 h 00 pour les mois de février, mars, octobre et novembre et de 08 h 00 à 17 h 00 pour les mois de mai, juillet, août et septembre.

Les restaurateurs devront remettre le domaine public en parfait état de propreté dès la fin de la manifestation.

**ARTICLE 4/**

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

**ARTICLE 5/**

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6/**

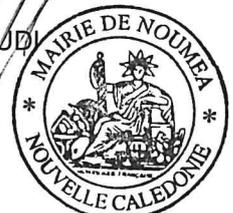
Le présent arrêté sera enregistré et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 09 FEV. 2024

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUD



DESTINATAIRES :

Direction Territoriale de la Police Nationale ..... 1  
DPM

DSIS ..... 1  
DEP : [sgvd@ville-noumea.nc](mailto:sgvd@ville-noumea.nc) ..... 1  
DCPR :  
CARSUD : [regulation@carsud.nc](mailto:regulation@carsud.nc), ..... 1  
GIE Karuïa bus : [exploitation@gietcn.nc](mailto:exploitation@gietcn.nc) ; [gse@gietcn.nc](mailto:gse@gietcn.nc) ;  
[responsable\\_regulation@gietecn.nc](mailto:responsable_regulation@gietecn.nc) ..... 1  
SMTU : [smtu@smtu.nc](mailto:smtu@smtu.nc) ; [patrimoine@smtu.nc](mailto:patrimoine@smtu.nc) ..... 1  
ARTN : [baseartn@gmail.com](mailto:baseartn@gmail.com) ; [association.artn@gmail.com](mailto:association.artn@gmail.com) ..... 1  
Mise en ligne ..... 1